NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/45/L.49
31 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Autriche, Brésil, Bulgarie, Inde, Mexique, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Utilisation potentielle des ressources allouées aux activités militaires à des fins civiles visant à protéger l'environnement

L'Assemblée générale,

Encouragée par les faits nouveaux positifs survenus dans le domaine du désarmement,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement,

Consciente des rapports qui existent entre les questions ayant trait au désarmement, au développement social et économique et à la protection de l'environnement,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1992 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souhaitant que la protection de l'environnement bénéficie des progrès réalisés en matière de désarmement,

Reconnaissant ce qui pourrait être fait, dans l'immédiat ou à plus long terme si les ressources actuellement affectées aux activités militaires étaient utilisées pour des activités civiles visant à protéger l'environnement,

1. Prie le Secrétaire général de faire - à l'aide des ressources existantes et avec l'assistance d'experts qualifiés - une étude sur les utilisations qui pourraient être faites des ressources telles que connaissances techniques, technologie, infrastructure et production, actuellement affectées à des activités militaires pour promouvoir des activités civiles visant à protéger l'environnement;

2. Recommande que l'étude soit fondée sur des renseignements accessibles au public et tienne compte des études nationales et internationales réalisées en la matière ainsi que tous autres renseignements que les Etats Membres voudraient fournir à cette fin;

3. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général de manière que les objectifs de l'étude puissent être réalisés;

4. Prie le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session et, entre-temps, de porter selon qu'il conviendra les résultats pertinents de l'étude à la connaissance du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.